

# Évacuation des Eaux Ménagères et Usées

## RÈGLEMENT

Nous, Maire de la Commune de Bar-sur-Loup, chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu les lois des 16-24 Août 1890 ;  
Vu la loi du 5 avril 1884 ,  
Vu la loi du 13 août 1926 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Septembre 1932 ;

## ARRÊTONS :

### TITRE 1

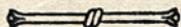
#### MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES

ARTICLE I. — **Evacuation des eaux ménagères.**

Les eaux ménagères et usées seront deversées dans les nouveaux égouts en grès vernissé en souscrivant des abonnements et en remplissant les conditions énoncées au titre 2 du présent règlement.

L'évacuation des eaux ménagères dans les anciens égouts en maçonnerie, canaux, ruisseaux de toutes sortes est rigoureusement interdit.

Toutes communications existant avec les anciens égouts seront supprimées.



### TITRE 2

#### UTILISATION DES NOUVEAUX ÉGOUTS

ARTICLE II. — Les propriétaires devront obligatoirement envoyer les eaux usées dans les égouts en se conformant aux articles ci-après du présent titre.

#### ABONNEMENT

ARTICLE III. — Les propriétaires souscriront des abonnements conformes au modèle qui leur sera remis au secrétariat de la Mairie. Ces abonnements seront approuvés par le Maire. Ils seront annuels et révocables à la volonté de l'administration et partiront du premier mois où le branchement aura lieu.